

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2023

COMPTE RENDU

Présents :

Mmes Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente
Claudine POYET, Conseillère municipale déléguée
Géraldine DERGELET, Adjointe au Patrimoine
Cécile MARRIETTE, Conseillère municipale déléguée
Emmanuelle GUIGNARD, Conseillère municipale d'opposition (Arrivée à 18h03)
Arlette MATHIEU, Représentante d'une association d'insertion et de lutte contre l'exclusion (MOD)
Jutta JUHNKE, Représentante d'autres associations des familles (Centre social)
Stéphanie MAZIOUX, Représentante d'une association œuvrant auprès des personnes handicapées (GEM l'espoir)

M. Patrice MURE, Représentant d'une association œuvrant auprès des personnes âgées et retraités (France Alzheimer Loire)

Absent (e.s) excusé (e.s) :

M.M. Christophe BAZILE, Président
Patrice ROMEUF, Représentant d'une association d'insertion et de lutte contre l'exclusion (Mission locale)

Absent (e.s) ayant donné un pouvoir :

M.M. Joël PUTIGNIER, Adjoint aux Finances, à la sécurité, à la salubrité, à la gestion parc automobile – A donné pouvoir à Mme Martine GRIVILLERS
Mohamed OUMAKHLOUF, Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (Sauvegarde 42) – A donné pouvoir à Mme Claudine POYET

Participaient à la séance :

M. Alain BOUBLI, Directeur des Affaires Sociales
Mme Virginie BONNETAIN, Agent du CCAS

Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente excuse Messieurs Christophe BAZILE, Président, Joël PUTIGNIER et Patrice ROMEUF, ainsi que Madame Emmanuelle GUIGNARD qui arrivera avec quelques minutes de retard. Elle procède à l'appel des membres et constate que le quorum est atteint. Le Conseil d'Administration peut donc valablement délibérer. Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente propose aux membres de l'Assemblée une modification à l'ordre du jour ; en point 6 deux dossiers supplémentaires de prise en charge téléassistance seront présentés et en point 8 un dossier d'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées supplémentaire sera évoqués. Tous les membres présents ont validé cette proposition. Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente les remercie.

1/ Approbation du compte rendu de la réunion précédente

Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente présente le compte rendu de la réunion précédente (20/03/2023) lequel est approuvé à l'unanimité (10 voix pour).

Madame Emmanuelle GUIGNARD s'excuse de son retard et prend place à la séance (Arrivée à 18h03).

2/Vote participation financière ALT (logements d'urgence/FJT)

Depuis la délibération du 9 décembre 2013, les personnes accueillies en ALT sur les logements d'urgence (Bourgneuf et Surizet) ou sur le FJT Guy IV versent une participation financière liée à leur hébergement.

La participation forfaitaire mensuelle demandée aux personnes occupant un logement d'urgence au-delà de 3 nuits est :

- Aucune participation financière si aucune ressource
- 10% des ressources si la personne perçoit des revenus (d'activité, allocation chômage, de formation, de la CAF, autre prestation...)

A la demande de la trésorerie, il est demandé d'actualiser la délibération et d'apporter une précision à l'acte.

Il est précisé que :

La participation forfaitaire mensuelle demandée aux personnes occupant un logement d'urgence sera toujours :

- Aucune participation financière si aucune ressource
- 10% des ressources si la personne perçoit des revenus (revenus d'activité, allocation chômage, de formation, prestations de la CAF, indemnités journalières de la CPAM/MSA ou toutes autres sources de revenus...)

Il est aussi expliqué qu'en cas de changement de tarifs, une autre délibération sera prise.

Le montant de la participation sera précisé sur le contrat d'hébergement signé chaque mois par la personne accueillie et pourra être modifié en fonction de l'évolution des ressources et de la situation de la personne.

Cette participation peut être versée au CCAS en numéraire, par chèque, par virement bancaire.

Il est donc demandé au Conseil d'administration de délibérer sur la participation financière demandée aux personnes accueillies sur l'urgence dans le cadre de l'ALT.

Madame Stéphanie MAZIOUX demande « quelle est la durée d'hébergement sur les logements d'urgence ? Quel type de revenus les personnes disposent ? »

Il est précisé que la durée d'hébergement est aléatoire en fonction de la situation de la personne. La durée moyenne d'hébergement varie de 6 à 12 mois.

Les personnes hébergées peuvent percevoir du chômage, des indemnités journalières d'assurance maladie, du RSA, de l'AAH, des revenus d'activité... »

Madame Arlette MATHIEU demande « si le CCAS accueille des familles avec enfants ? »

Actuellement, le CCAS héberge sur le logement du Surizet une femme victime de violences conjugales avec ses 2 enfants suite à une orientation de la Gendarmerie. Ce logement est adapté à l'accueil d'une famille.

Elle demande aussi « des précisions sur le local rue des Jardins ? »

A cette adresse, la mairie met à disposition de la gendarmerie un local de mise à l'abri pour SDF. Ce local est aménagé d'un lit, d'un coin douche et WC.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé au vote de la participation financière demandée aux personnes accueillies sur l'urgence dans le cadre de l'ALT par vote à main levée.

Nombre de votants : 9
Nombre de voix contre : 0
Nombre de voix pour : 11 (2 pouvoirs)
Nombre d'abstention : 0

La délibération approuvant la participation financière demandée aux personnes accueillies sur l'urgence dans le cadre de l'ALT est adoptée à l'unanimité (11 voix pour).

3/Vote pour la convention de mise à disposition de personnel de la Ville au CCAS

La Cour Régionale des Comptes demande à la Ville de Montbrison de valoriser le temps de travail du Directeur des Finances missionné sur le CCAS de Montbrison et d'établir une convention de mise à disposition.

Monsieur Eric VALLET, Directeur des Finances de la Ville de MONTBRISON, est mis à disposition auprès du CCAS de la Ville de Montbrison en vue d'accomplir les missions suivantes :

- Etablir le budget primitif
- Etablir les comptes administratifs
- Etablir les décisions modificatives
- Effectuer le mandatement des dépenses et des titres de recettes,
- Effectuer toute déclaration et opérations de recouvrement du FCTVA
- Suivre les assurances du CCAS

Monsieur est mis à disposition du CCAS de Montbrison à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Il effectue 5 % de son temps de travail pour le CCAS.

Durant ses périodes de mise à disposition, il est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Président du CCAS.

Pour cela, il est demandé au Conseil d'administration de délibérer sur une convention de mise à disposition du personnel Ville au CCAS.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé à l'approbation de la Convention de mise à disposition de personnel Ville au CCAS par vote à main levée :

Nombre de votants : 9
Nombre de voix contre : 0
Nombre de voix pour : 11 (2 pouvoirs)
Nombre d'abstention : 0

La délibération approuvant la Convention de mise à disposition de personnel Ville au CCAS est adoptée à l'unanimité (11 voix pour).

4/ Vote pour le versement d'une subvention exceptionnelle au Comité Loisirs et Détente de Montbrison pour les coupons « Association » et « Sport » dans le cadre du PASS'70+

Suite à la signature de la Convention d'utilisation du PASS'70+ avec une association ou organisme, il avait été décidé qu'afin de se faire rembourser de la somme correspondante aux coupons utilisés par les bénéficiaires du PASS'70+, l'association ou l'organisme ayant conventionné avec le CCAS, devait retourner 1 fois par trimestre les coupons nominatifs ainsi qu'un bordereau.

Dès la réception des justificatifs, le Conseil d'Administration du CCAS devrait prendre une délibération pour voter une subvention exceptionnelle permettant de rembourser les coupons utilisés.

Il est demandé au Conseil d'administration de délibérer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de **134,00€** au Comité Loisirs et détente de Montbrison pour les coupons « Association » et « Sport » vendus dans le cadre du PASS'70+.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de **134,00€** au Comité Loisirs et détente de Montbrison par vote à main levée.

Nombre de votants : 9
Nombre de voix contre : 0
Nombre de voix pour : 11 (2 pouvoirs)
Nombre d'abstention : 0

Les délibérations approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle de **134,00€** au Comité Loisirs et détente de Montbrison est adoptée à l'unanimité (**11 voix pour**).

5/Bilan voyage seniors Annecy

Il est présenté le bilan du séjour seniors qui s'est déroulé du 5 au 9 juin à Annecy.

Le budget prévisionnel est de 8 532 € :

- Participation des usagers 4 748,95€
- Participation CCAS : 3 783.05 €

+ Subvention France Alzheimer : 240€

12 personnes ont participé dont 2 issues du FRPA. 1 homme et 11 femmes âgés de 70 à 93 ans (moyenne d'âge de 79 ans ½)

Deux mini bus ont été loués à la MJC de Montbrison.

Au programme :

Mardi : Visite des Jardins secrets à VAULT

Mercredi : Balade en bateau sur le lac d'Annecy + visite du vieil Annecy

Jeudi : Visite du panorama et collation au col de la Forclaz

Veillées sont proposées avec Blind test, quizz musical et danses.

Un groupe dynamique tant dans la participation des activités que dans les veillées.

Le séjour a été effectué sous une météo clémente. Malheureusement, nous avons dû faire face à une chute entraînant une opération en urgence d'une participante qui n'a pu terminer le séjour avec nous. Elle sera évidemment prioritaire pour le prochain séjour si elle le souhaite.

Mme Emmanuelle GUIGNARD demande « si le nombre de personnes est limité qu'à 12 participants ? »

Il est précisé que 12 personnes est le nombre maximum de participants pour plusieurs raisons dont une contrainte de personnel (accompagnateurs). En effet, 2 agents du CCAS et le directeur accompagnent le groupe, en plus de l'élue, et qu'il n'est donc pas possible de solliciter d'autres agents du service ce qui nécessiterait la fermeture du CCAS le temps du séjour. Le CCAS loue 2 mini-bus pour assurer le transport donc limité sur le nombre de places. Il est aussi rappelé l'objectif de ce séjour de rompre l'isolement en créant du lien entre les participants d'où un nombre limité à 12 personnes.

6/ Point sur la prise en charge de la téléassistance

Compte rendu des prestations attribuées au titre de l'année 2022.

Il est rappelé les critères de prise en charge :

Public concerné : Personnes seules de + 70 ans et personnes handicapées sans condition d'âge, Personnes qui ne bénéficient pas de prises en charge (APA, CARSAT...), Plafond de ressources personne seule 2 000€ par mois.

Le CCAS prend en charge 60% du reste à charge.

Il est aussi précisé que le CCAS traitera les demandes de prise en charge au fur et à mesure des demandes, et fera un état des prestations attribuées lors des Conseils d'administration.

3 demandes de prise en charge :

223,74€ - 50% = 111,87€ le CCAS prend en charge 60% de cette somme soit :

-Montant versé en JUILLET 2023 au titre de l'année 2022 : **67,12€** - Prestataire FILIEN (ADMR)

478,47€ - 50% = 239,23€ le CCAS prend en charge 60% de cette somme soit :

-Montant versé en JUILLET 2023 au titre de l'année 2022 : **143,66€** - Prestataire FILIEN (ADMR)

288,00€ - 50% = 144,00€ le CCAS prend en charge 60% de cette somme soit :

-Montant versé en JUILLET 2023 au titre de l'année 2022 : **86,40€** - Prestataire AIMV

Mme Arlette MATHIEU demande si « le CCAS a beaucoup de demandes de prise en charge ? » Il est rappelé que pour solliciter cette aide auprès du CCAS, le demandeur ne doit pas bénéficier d'une prise en charge quelconque pour la téléassistance (APA, caisses de retraite...). Le CCAS est très peu sollicité à ce titre car cette prestation est une prestation prise en charge quasiment systématiquement par l'APA ou autre aide (caisses de retraite, mutuelle...).

Ces prestations sont validées par le Conseil d'Administration.

7/ Aide sociale facultative

Compte-rendu des prestations attribuées depuis le dernier Conseil d'administration (06/03/2023) :

Motif	Secours	Aide	Prêt	Observation
Achat mobilier (2)		490,00		
Loyer (1)		200,00		
Réparations logement (1)		151,11		
Réparations auto (1)		279,90		
5				
TOTAUX	€	1 121,01€	€	1 121,01€

Ces aides sont validées par le Conseil d'Administration.

Il est demandé au Conseil d'administration de délibérer sur le vote de la prise en charge d'obsèques d'un montant de 1 000,00€.

Le CCAS a été contacté par le CH de Montbrison le 12 mai suite au décès de **M. DIMITRIEW Serge**, hospitalisé depuis plusieurs semaines.

Monsieur est décédé le 01/05/2023 (72 ans) au Centre Hospitalier de Montbrison.

Monsieur était domicilié sur Feurs depuis 2019, originaire du Sud de la France. Monsieur était divorcé, 3 enfants mais plus de contact depuis plusieurs années, pas de famille connue, 1 seul voisin. Monsieur était retraité mais n'avait pas fait valoir tous ses droits retraite. Plusieurs dettes, une demande de mesure de protection avait été déposée mais pas encore obtenu.

Monsieur n'avait laissé aucune volonté pour ses obsèques. Après échange avec les pompes funèbres, il a été convenu de faire une inhumation dans le champ commun du cimetière de Montbrison, pas d'avis dans la presse, mise en bière à l'hôpital...

Le CCAS a demandé 2 devis :

-PF PRIOUX n'a pas souhaité répondre

-PF MAZET 1 000€

Le CCAS a donc retenu ces dernières et les obsèques ont eu lieu le 25/05/2023.

Il est demandé au Conseil d'administration de délibérer sur le vote de la prise en charge d'obsèques d'un montant de 1 000,00€.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé au vote de la prise en charge des obsèques de **M. DIMITRIEW Serge** d'un montant de 1 000,00€ par vote à main levée.

Nombre de votants : 9

Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix pour : 11 (2 pouvoirs)

Nombre d'abstention : 0

Les délibérations approuvant la prise en charge des obsèques de **M. DIMITRIEW Serge** d'un montant de 1 000,00€ est adoptée à l'unanimité (11 voix pour).

8/ Aide sociale légale (compte rendu des avis donnés par Président ou Vice-Président)

L'instruction des demandes d'aide sociale légale fait partie des attributions obligatoires du CCAS (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Pour chaque demande (aide sociale à l'hébergement, services ménagers ou obligation alimentaire), le Président ou le Vice-Président doit émettre un avis.

Il est donc fait un compte rendu des avis émis par le Président ou le Vice-Président concernant les demandes d'Aide Sociale à l'Hébergement : **3** dossiers d'Aide Sociale à l'Hébergement pour personnes handicapées et **7** dossiers d'Aide Sociale à l'Hébergement pour personnes âgées (Tableau ci-joint).

9/ Questions diverses

Aucune.

♦♦♦♦♦♦

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h43.

RAPPEL : Prochaines réunions du Conseil d'Administration le 18/09/2023 à 18h00 à la Maison des permanences.

La Vice-Présidente du CCAS,
Martine GRIVILLERS



REUNION DU LUNDI 26 JUNI 2023

AIDE SOCIALE LEGALE (Récapitulatif situation du demandeur)

AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

Demandeur	Type de demande	Etablissement	Revenus mensuels	Frais hébergement/autres charges	Avis CCAS	Décision CG
C. D. (81 ans) Tutelle, Veuve, sans enfant	ASH PA (1 ^{ère} dde - Pas OA)	EHPAD Les Monts du soir - Groupe SOS Seniors Montbrison depuis le 02/02/2023	1 404,00€ (Pensions de retraite)	1 831,79€ (prix de journée 59,09€)	Avis favorable	Accord total
E. H. (85 ans), Veuf, Curatelle renforcée familiale	ASH PA (1 ^{ère} dde - Pas OA)	MRL St Just St Rambert depuis le 07/02/2023	1 317,13€ (Pensions de retraite)	1 643,62€ (prix de journée 53,02€)+ 120€ (Mutuelle)	Avis favorable	Accord total


Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

D..... C. (48 ans) Divorcé, Habilitation familiale	ASH PH (1 ^{ère} dde - Pas OA)	FAM SAJ Cérébrolésé APF St Etienne depuis le 22/02/2023	956,34€ (IJ CPAM)	1 694€ (prix de journée 54,64€)+ 609,00€ (prêts, tél, assu, repas...)	Avis favorable	En attente décision
M..... L. (85 ans) Veuve	ASH PA (1 ^{ère} dde - 1 OA)	EHPAD Maurice André St Galmier depuis le 25/01/2023	1 325,14€ (Pension de retraite)+ APL en cours	1 734,45€ (prix de journée 55,95€)+ 138,49€ (Mutuelle)	Avis favorable	Accord total (sans PF)
M..... P.	Fils, 64 ans, Concubinage, 1 enfant scolaire, Invalidité	Montbrison	956,01€ (Pension invalidité de M.)	Non communicables	Accepte verser une PF	Aucune PF
V..... C. (78 ans), Veuve, Tutelle Entraide sociale	ASH PA (1 ^{ère} dde - 1 OA)	EHPAD Jean Montpellier de Bussières depuis le 12/01/2022	1 167,00€ (Pensions de retraite)	1 615,10€ (prix de journée 52,10€)	Avis favorable	Accord total
V..... S.	Fils, 50 ans, Célibataire, chômage	Feurs	515,25€ (allocation chômage)	Non communicables	Appréciation laissé à la commission	Aucune PF

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

B..... K (90 ans), Veuf	ASH PA (1 ^{ère} dde - 2 OA)	MRL St Just St Rambert depuis le 20/02/2023	1 563,70€ (Pensions de retraite)	1 994€ (prix de journée 64,33€)+ 124,93€ (Mutuelle)	Avis favorable avec PF	Accord avec PF 70€
B..... C.	Fille, 55 ans, Célibataire, Aide à domicile	Montbrison	1 123,14€ (Salaires, allocations)	Non communicables	Accepte verser une PF	-
B..... J.M.	Fils, 54 ans, Célibataire, Chômage	Pianottoli Caldarello	1 249€ (Allocations chômage)	Non communicable	Accepte verser une PF	-
B..... C (85 ans) - Veuve - Curatelle renforcée Mme Chazelle	ASH PA (1 ^{ère} dde - 4 OA)	EHPAD Maurice André St Galmier depuis le 06/12/2022	1 838,09€ (Pensions de retraite)	1 799,24€ (prix de journée 58,04€)+ 77,07€ (Mutuelle)	Laisse l'appréciation à la commission	En attente décision
P..... B.	Fille, 62 ans, Mariée, Sans activité, Propriétaire	Montbrison	4 283,12€ (Pensions retraite du conjoint)	Non communicables	Accepte verser une PF	

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

B..... E.	Fils, 60 ans, Marié, Salarié, 1 enfant à charge étudiant, Propriétaire	Savignieux	4 080,00€ (Salaire couple)	Non communicables	Accepte verser une PF	
B..... J.	Fils, 58 ans, Marié, Retraité + activité	St Péray	3 430,19€ (Revenus couple)	Non communicable	Accepte verser une PF	
G..... I.	Fille	Avezieux			N'a pas répondu	
 (57 ans), Veuve, Curatelle renforcée mandataire privée	ASH PH (1 ^{ère} dde)	Résidence autonomie Jacoline Sury le Comtal depuis le 05/05/2023	959,56€ (AAH, Pension invalidité, Pension réversion) + 115€ APL	913,88€ (prix de journée 29,48€)+ 62€ (assu, mutuelle)	Avis favorable	Accord total
 (26 ans), Célibataire, Tutelle UDAF	ASH PH (Renouvellement)	Foyer ADAPEI Le Hameau des Landes Balbigny	971,37€ (AAH)	4 369,45€ (prix de journée 140,95€)+ 8€ (Mutuelle)	Avis favorable	En attente décision

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

	ASH PA (1 ^{ère} dde - 3 OA)	UHR CH Forez - site Feurs depuis le 04/05/2023	1 139,78€ (Pensions de retraite)	2 363,75€ (prix de journée 76,25€)	Laisse appréciation à la commission	En attente décision
G..... J. (78 ans), Marié	Conjointe, 69 ans, retraitee, locataire	Montbrison	1 823,74€ (pensions de retraite)	Non communicables	Accepte PF	
G..... L.	Fille, 36 ans, Mariée, sans enfant, propriétaire, salariée en CDD	Montbrison	3 307€ (revenus couple)	Non communicables	Accepte PF	
G..... J.	Fils, 44 ans, Célibataire, locataire, autoentrepreneur	Montbrison	Aucun revenu 1 ^{er} trimestre 2023	Non communicable	Pas possible de participer	

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

